



CO₂-PRESTATIELADDER

Décret d'harmonisation 9

Sujet :

Inscription du certificat

Contexte :

Le Manuel 3.1 indique, sous la rubrique "conception du certificat conscient du CO₂ " (paragraphe 7.1.3), que le certificat doit mentionner l'entité juridique ("le titulaire du certificat") et une description du périmètre organisationnel (section 3.1.). Il n'est pas explicitement indiqué que cette entité juridique doit toujours être l'entité la plus élevée (par exemple, une société holding ou un Fondation) dans la hiérarchie organisationnelle, même si c'est une pratique courante. Certaines organisations préfèrent faire figurer sur le certificat une autre entité juridique que l'entité la plus élevée en tant que titulaire du certificat, par exemple en raison du manque de reconnaissance du nom de l'entité la plus élevée.

Décret d'harmonisation :

Le principe de base reste que l'entité la plus élevée dans la hiérarchie organisationnelle devient le détenteur du certificat, à moins qu'une organisation n'indique à la BC en temps utile qu'une autre entité juridique est souhaitée comme détenteur du certificat. Cela n'est possible que si

1. L'entité juridique choisie fait partie du périmètre de l'entité la plus élevée, tel que déterminé par la méthode latérale ou la méthode des GES (voir section 4.1) ;
2. Il est clair que l'inscription d'une autre entité juridique en tant que détenteur de certificat n'affecte pas la frontière organisationnelle elle-même ;
3. L'entité choisie est listée par son nom légal : un nom commercial ou un département n'est pas autorisé ;
4. Un seul certificat principal peut encore être délivré. Toutefois, des certificats partiels peuvent encore être délivrés (voir section 7.1.3).

Date de publication de la décision d'harmonisation :

09-10-2023

Période de transition :

N/A